

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2023

---

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL906

présenté par

M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. Delaporte, Mme Karamanli, M. Philippe Brun,  
Mme Keloua Hachi, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 9 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à supprimer l'article 9 bis du projet de loi qui entend adapter le régime de la libération sous contrainte à la situation administrative particulière de l'étranger ne disposant pas de droit au séjour. Ce dispositif est issu d'un amendement du Gouvernement adopté par le Sénat.

La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine d'emprisonnement sous le régime de la libération conditionnelle, de la détention à domicile sous surveillance électronique, du placement à l'extérieur ou de la semi-liberté. Elle peut être prononcée par le juge de l'application des peines pour la personne condamnée à une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement et ayant effectué les deux-tiers de sa peine. Ce régime a pour objectif d'éviter les sorties « sèches » et ainsi d'améliorer les chances de réinsertion au sein de la société des personnes qui en bénéficient.

Avec cet article il n'y aurait pas de libération sous contrainte sauf si la décision d'expulsion est en cours d'exécution.

Cet amendement s'oppose à ce dispositif qui risque de conduire à un traitement différent des étrangers selon leur pays d'origine. La libération sous contrainte conserve tout son sens au regard de la surpopulation carcérale et de lutte contre la récidive même pour les étrangers ne disposant pas de droit au séjour.